



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2026\_0011**  
**CARNAVAL 2026**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L2213.6.

**Vu** l'article L122-1 du code de la sécurité intérieure.

**Vu** le Décret 86-475 du 15.07.1986, relatif au pouvoir de Police Municipale, en matière de circulation routière.

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5.

**Vu** le code de la voirie routière.

**Vu** la demande présentée par le service animation de la ville de MOIRANS, relative au CARNAVAL qui se déroulera le 28 février 2026 à partir de 07h00 ; ainsi que pour toutes les activités culturelles liées à cette manifestation ce jour-là jusqu'à 13h00.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et afin d'assurer la commodité de passage des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

**Considérant** que les usagers des voies communales concernées par cette manifestation locale, auront la possibilité de circuler en empruntant un autre circuit.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le Service Animation de Moirans, est autorisé à emprunter lors du défilé du samedi 28 février 2026 à partir de 07h00 les parkings, voies et places publiques dans l'ordre suivant :

Parking de la Halle Martin,  
Rue Mozart,  
Place André Sage,  
Rue de la République,  
Rue de Kerdréan,  
Place des Cordeliers,  
Place Charles de Gaulle,  
Rue Barral,  
Rue de la République,  
Rue Mozart,  
Parking de la Halle Martin.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera momentanément arrêtée ou détournée au passage des participants à ce défilé, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 28 février 2026 de 07h00 à 17h00, sur le parking de la Halle Martin rue Mozart.

**Article 4 :** Les services techniques de la ville de MOIRANS procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire. À noter, que des barrières devront être installées sur le périmètre et à distance respectable du feu qui consumera M. CARNAVAL sur le parking de la Halle Martin à partir de 11h30.

**Article 5 :** Par dérogation, aux prescriptions de l'article 3, ces parkings ou voies de circulation pourront à tout moment être utilisés par les véhicules d'urgence ou de sécurité en cas de nécessité absolue.

**Article 6 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Le commandant de brigade de gendarmerie de MOIRANS, le responsable du service de police municipale, Monsieur le responsable du service Animation, Monsieur le directeur des services techniques communaux, Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent Arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires, et son ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de police municipale,
- Monsieur le responsable du service animation de la ville de MOIRANS,
- Monsieur le directeur du pôle technique et vie durable,

Fait à Moirans, le 12 janvier 2026  
Valérie ZULIAN  
Maire

